



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EPCI

Question écrite n° 115247

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui indiquer si, lorsqu'une communauté de communes à fiscalité additionnelle fusionne avec une communauté de communes à taxe professionnelle unique, le statut du nouvel établissement peut être de plein droit celui d'une communauté d'agglomération. Plus généralement, elle souhaiterait savoir si, en cas de fusion de deux EPCI à fiscalité propre, le statut de l'EPCI fusionné est prédéterminé ou si les EPCI préexistants peuvent se mettre d'accord sur le nouveau statut.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent être autorisés à fusionner si au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre. L'établissement issu de la fusion est nécessairement un EPCI à fiscalité propre. Le préfet apprécie si cette fusion est opportune et ne nuit pas, le cas échéant, au développement d'autres intercommunalités qui auraient été privées, de ce fait, de certaines de leurs communes membres. Le projet de périmètre englobe les EPCI intéressés et peut inclure des communes isolées en vue de délimiter un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Toutefois, les communes appartenant déjà à un EPCI à fiscalité propre ne peuvent être incluses sans leur accord dans ce périmètre et sans avoir été autorisées préalablement à se retirer de l'EPCI auxquelles elles appartiennent. L'établissement issu de la fusion relève de la catégorie de celui des EPCI à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences théoriques et ce quelles que soient les compétences exercées réellement. S'agissant du régime fiscal, la loi détermine le régime fiscal applicable de plein droit en fonction du régime fiscal des EPCI préexistants. Le principe retenu est celui suivant lequel l'EPCI issu d'une fusion est soumis au régime fiscal de l'EPCI préexistant le plus intégré (art. 1638-0 bis du code général des impôts). Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'EPCI issu de la fusion d'une communauté de communes à fiscalité additionnelle et d'une communauté de communes à taxe professionnelle unique est une communauté de communes à taxe professionnelle unique. Autrement dit, cette EPCI ne peut devenir une communauté d'agglomération de plein droit à la suite d'une fusion mais seulement à l'issue d'une procédure de transformation régie par l'article L. 5211-41 du CGCT ou de la transformation préalable à la fusion d'une des deux communautés de communes sous réserve qu'elle remplisse les conditions de création d'une communauté d'agglomération.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115247

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 2007, page 45

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2224